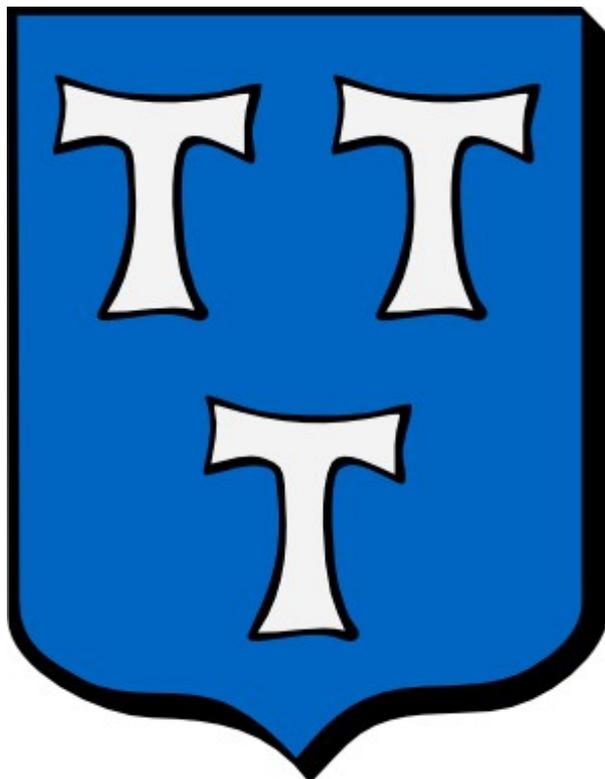


Quelo

SEIGNEURS DE CADOUZAN, DE KERDREAN, ETC...



D'azur à trois taffs d'argent.

Extrait des registres de la Chambre establie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier dernier, verifiees en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Yves Quelo, sieur de Cadouzan, fils et heritier principal et noble de deffunct messire René Quelo, vivant conseiller au Parlement, deffendeur, d'autre part ².

Veu ladicte Chambre :

L'extrait de comparution faite au Greffe d'icelle par ledict deffendeur, le 24^e Septembre 1668, contenant sa declaration de maintenir la qualité d'escuyer et noble chevalier, par luy prise et ses predecesseurs, et porter pour armes : *D'azur à 3 taffs* ³ *d'argent.*

Carte genealogique de la maison dudit deffendeur, au frontispice de laquelle [p. 471] lequel ⁴

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

2. M. des Cartes, rapporteur.

3. *NdT* : pour *tau*, ou croix de Saint-Antoine.

4. *NdT* : L'original passe ainsi de la page 470 à la page 471. Il y a visiblement une erreur de l'imprimeur qui nous prive d'une partie de cet arrêt.

la qualité et comportement noble est justifié, et reconnu que ledict Jacques Quelo et ses predecesseurs estoient nobles, se sont gouvernes avantageusement en leurs partages, mesme que Silvestre Quelo, fils de ladicte Françoise⁵, estoit heritier principal et noble d'icelle Guyomart, en datte du 12^e Octobre 1625, deument signé et garenty.

Autre contract de mariage d'ecuyer René de Querpoisson, sieur de Querallan, fils mineur de deffunct escuyer David de Kerpoisson et de damoiselle Gillette du Masle, ses pere et mere, vivans sieur et dame de Querallan, avecq damoiselle Jeanne Quelo, fille puisnee dudict escuyer Jacques Quelo, sieur de Querdrean, de son mariage avec ladicte Guyomart, sa premiere femme, par lequel son pere lui donne pareillement partage, et ou les memes qualites de noble et le comportement avantageux est pareillement reconnu, en datte du 16^e Octobre 1619, deument signé et garenty.

Acte de tutelle faitte en ladicte jurisdiction de la Rochebernard, des enfans mineurs dudict Jacques Quelo, de son second mariage avec ladicte damoiselle Renee Guilloré, par lequel il se void que dudict mariage issu ledict René Quelo, pere du deffendeur, et que ladicte Guilloré fut instituee tutrice, de l'advis et consentement des parents desdicts mineurs, en datte du 17^e de Septembre 1625, duement signé et garenty.

Autre acte d'emancipation dudict René de Quelo, faite en ladicte jurisdiction de la Rochebernard, auquel il est qualifié fils unique, principal et noble dudict Jacques Quelo, de son mariage avecq damoiselle Renee Guilloré, et ou la qualité d'escuyer est employee, en datte du 25^e Febvrier 1633, deument signé et garenty.

Contrat de mariage d'entre nobles gens Yves Quelo, sieur de Querdrean, et damoiselle Yvonne de Kerveno, fille aisnee de la maison de Kerroux, en datte du 14^e Mars 1562, signé par collationné : Descartes, de Lorgeril et Frangeul.

Requete dudict deffendeur, portant la commission dudict sieur Descartes, conseiller rapporteur, pour proceder au susdict collationné, avecq la signification au pied, en datte du 12^e Novembre dernier.

Proces verbal dudict sieur Descartes, conseiller, touchant le susdict collationné, du 26^e Novembre aussi dernier.

Lettres obtenues en la Chancellerye de ce pays, par ledit Jacques Quelo, qualifié escuyer, sieur de Querdrean, pour estre mis en l'administration de ses biens, attendu sa [p. 472] minorité, par lesquelles les juges de la jurisdiction de Canzillon sont commis pour l'induire en l'administration et disposition de sesdicts biens et descharger Jean Guillou, escuyer, sieur de la Rochelays, son beau-pere de sa charge de tutelle et curatelle, tenant et rendant compte, sans toutefois que ledict Jacques Quelo eust peu vendre ny alienner aucuns de ses heritages, durant sa minorité, sans l'advis et consentement de ses parents. Lesdictes lettres signees, par le Roy, à la relation du Conseil : Savary, et scellees.

Acte de minu et adveu rendu par ledict Jacques Quelo, qualifié noble homme, sieur de Querdrean, à hault et puissant François Tournemine, chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur baron de Campzillon, des maisons, terres et heritages qu'il tenoit et possedoit noblement, à foy, hommage et rachapt, dudict seigneur de Campzillon, par le deceds de feu noble homme Yves Quelo, son pere, vivant sieur de Querdrean, en datte du 14^e Aoust 1586, deument signes et garentys.

Acte d'hommage fait par ledict Jacques Quelo, aux susdictes qualites, de ladicte maison noble de Querdrean et autres terres mentionnees aux susdicts adveu, en datte du 25^e May 1601, deument signé et garenty.

Autre acte d'adveu et minu rendu au Roi par ledict Jacques Quelo, qualifié noble homme, sieur de Querdrean, des terres et heritages qu'il possedoit, à foy, hommage et rachapt, par le deceds dudict Yves Quelo, son pere, et de ladicte damoiselle Isabeau le Bihan, son ayeulle, en datte du 24^e Avril 1618, duement signé et garenty.

5. Il faut évidemment lire *Elizabeth* au lieu de Françoise.

Deux arrêts de la Chambre des Comptes, portant reception dudict adveu, dans lesquels les qualites d'escuyer sont employees, en datte du 26^e Avril 1618 et 17^e Juin 1620, deument signes, garentys et scellez.

Autre acte d'adveu pareillement rendu par ledict Jacques Quelo, qualifié d'escuyer, audict seigneur baron de Campzillon, des terres et heritages nobles lui eschus par le deceds desdicts deffuncts noble gens Yves Quelo, son pere, et Yvonne de Querveno, sa mere, en datte du 2^e Juillet 1621.

Autre acte d'adveu, pareillement rendu au Roy par ledict noble homme Jacques Quelo, sieur de Querdrean, des heritages lui advenus par le deceds desdicts Yves Quelo, son pere, et damoizelle Isabeau le Bihan, son ayeulle, en datte du 17^e Juin 1587, duement signes et garentis et scelles.

Autre acte d'adveu rendu au Roy par noble homme Yves Moris, sieur du Parc, au [p. 473] nom et comme tuteur et garde de noble homme Yves Quelo, sieur de Querdrean, qualifié fils aîné, heritier principal et noble de noble homme Claude Quelo, en datte du 21^e Juin 1550, auquel acte est raporté que ledict Claude Quelo avoit esté notoirement durant le cours des grandes guerres, pris sur mer par les Anglois ou leurs allies et mis à rançon, et en iceluy lieu estre decédé, et declaroit ledict curateur par iceluy qu'il y avoit deux douairieres en ladicte maison, scavoir damoiselle Perrine Pineau, mere dudict Claude Quelo, et Isabeau le Bihan, femme dudict Claude, faisant protestation pour ledict⁶ et pour ledict Yves, son fils, que d'autant que ledict Yves Quelo ne seroit decédé et que ladicte cour jouiroit, de repetter les jouissances que ledict seigneur de Campzillon pouroit faire par son recepveur, à la raison.

Acte de partage noble et avantageux donné par ledict Yves Quelo, en qualité de fils aîné, heritier principal et noble dudict Claude Quelo, à damoiselle Marguerite Quelo, sa sœur, tant en la succession dudict Claude, leur pere, qu'en celle de Raoul Quelo, leur frere commun, decédé sans hoirs de corps, sur ce qu'il en pouvoit appartenir à ladicte Marguerite, dans lequel acte il est raporté entr'autres que ladicte Quelo payeroit seulement le tiers des dettes, et ledict Yvon Quelo, les deux tiers, en datte du 20^e Decembre 1561, deument signé et garenty.

Acte d'adveu rendu audict seigneur de Campzillon, par ledict Yvon Quelo, des heritages lui escheuz par le deceds dudict Claude Quelo, son pere, auquel la qualité de noble et de sieur de Kerdrean est employee, en datte du 29^e May 1564, deument signé et garenty.

Acte de partage noble et avantageux donné par ledict Claude Quelo, comme fils aîné, heritier principal et noble dudict Yvon Quelo, à Françoise Quelo, sa soeur jouveugneure, en la succession dudict Yvon, leur pere commun, par lequel se justifie le mariage dudict Yvon Quelo avecq ladicte Perrine Pineau, et que ledict Claude estoit leur fils aîné, heritier principal et noble, en datte du 1^{er} jour de Febvrier 1544, deument signé et garenty.

Acte de transaction passe entre Guy Quelo et Yves Quelo, son frere juveigneur, sur le sujet du partage pretendu par ledict Yvon, en son nom et ayant les droits de damoiselle Guillemette Quelo, sa sœur, en la succession de Jan Quelo, leur pere, sur ce [p. 474] qu'il lui pouvoit estre deub en la succession de Jeanne Quelo, sœur commune, en ce qu'elle possedoit de meubles et heritages roturiers, et se void que ledict Guy Quelo est qualifié fils aîné, heritier principal et noble dudict Jan, en datte du 12^e Aout 1502, deument signé et garenty.

Acte d'accord passé entre Silvestre de la Lande et Yvon Quelo, qualifié, fils aîné, heritier principal et noble dudict Jan Quelo, touchant une rente censive luy duee par ledict de la Lande, en datte du 24^e Janvier 1510, deument signé et garenty.

Extrait de la Chambre des Comptes de cette province, levé le 13^e Decembre, presant mois et an, dans lequel entre autres choses est raporté qu'aux montres generalles des nobles et anoblis et autres tenans fiefs nobles de l'evesché de Nantes, tenues audict Nantes par noble homme messire Jan Chauvin, chevalier, seigneur de Lespronniere, et Guillaume de Chavigné, conseillers du Roy, en

6. Ainsi en blanc dans cet arrêt.

l'année 1472, auroit comparu Jan Quelo, jusarmier, lequel avoit choisy le sire de Rieux à capitaine ; et qu'aux montres des nobles et autres tenans fiefs nobles au terrouer de Guerrande, tenues audict lieu par les commissaires deputed de Sa Majesté, auroit comparu, sous la paroisse de Batz, en l'an 1476, Jan Quelo, à un cheval, en habillement de brigandine, sallade, banniere (?), vouge, espee et dague. Ledict extraict signé et garenty.

Lettres de conseiller honoraire, obtenues par ledict messire René Quelo, conseiller en la Cour, en consideration de plusieurs bons et agreables services par lui rendus à Sa Majesté, comme plus au long est contenu auxdictes lettres, en datte du dernier jour de Decembre 1656, signé : Louis, et plus bas, par le Roy : de Lomenie, et scellees.

Requete predentee à la Cour par ledict Quelo, affin d'enregistrature d'icelles.

Arrest de ladicte Cour, portant l'entherinement desdictes lettres, en datte du 13^e jour de Janvier 1653, signé : Reminiac.

Induction des susdicts actes dudict deffendeur, fournie au Procureur General du Roy, le 16^e de Decembre dernier, tendante et les conclusions y prises à ce qu'il pleust à ladicte Chambre de maintenir ledict deffendeur aux qualites de messire, escuyer et chevalier, comme estant d'ancienne extraction et gouvernement noble, et dans tous les droits, honneurs, prerogatives et preseances deus et attribuez à personnes nobles, et à porter, comme ont faict ses predecesseurs, armes timbrees, et en consequence ordonner qu'il seroit inseré dans le catalogue des autres gentilshommes du comté Nantois.

[p. 475]

Et tout ce qu'a été mis vers ladicte Chambre, au desir de sadicte induction, conclusions du Procureur General du Roy consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare ledict Yves Quelo noble et issu d'extraction noble, et comme tel lui a permis et à ses descendants en mariage legitime, de prendre la qualité d'escuyer et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussions timbrez appartenans à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, preeminances et privileges attribues aux nobles de cette province, a ordonné que son nom sera employé au roolle et catalogue des nobles de la senechaussee de Nantes.

Faict en ladicte Chambre, le dernier jour de Decembre 1668.

Signé : Malescot.

(Copie ancienne . — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 277.)

